

Commune des Houches

Modification n°1 du Plan de Prévention des Risques Naturels prévisibles

Note de présentation

Février 2017

Table des matières

PREAMBULE.....	3
1.CADRE REGLEMENTAIRE.....	4
1.1 Objet du PPR.....	4
1.2 Contenu du PPR.....	4
1.3 La procédure de modification du PPR.....	5
2.PIECES DU DOSSIER.....	5
3.CONTEXTE DE LA MODIFICATION.....	6
4.DETAIL DES MODIFICATIONS APORTEES.....	6
5.CONCLUSION.....	8

PREAMBULE

Le Plan de Prévention des Risques Naturels prévisibles (PPRN) de la commune des Houches a été approuvé le 26/03/2010. Ce document prend en compte les risques naturels induits par les avalanches, les mouvements de terrain et les crues torrentielles.

Conformément à l'instruction gouvernementale du 28/09/2015, les PPRN doivent comporter la traduction réglementaire de l'aléa exceptionnel d'avalanche.

La procédure de modification du PPRN, prévue par la loi, se révèle particulièrement adaptée pour introduire cette réglementation.

Il est également apparu nécessaire de procéder à la mise en cohérence de la carte réglementaire et de la carte des aléas naturels pour deux secteurs « Les Gurets » et « L'Essert ».

Préalablement à sa prescription, le présent projet de modification a fait l'objet d'une saisine de l'autorité environnementale (examen au cas par cas prévu à l'article R122-18 du Code de l'environnement). La décision de l'autorité environnementale du 21/09/2016 stipule que la modification du PPRN des Houches n'est pas soumise à évaluation environnementale.

1. CADRE REGLEMENTAIRE

Les dispositions législatives et réglementaires relatives aux PPRN sont codifiées par les articles L562-1 à L562-9 et R562-1 à R562-12 du code de l'environnement.

1.1 *Objet du PPR*

Les objectifs des P.P.R. sont définis par le code de l'environnement, notamment son article L562-1 :

I. L'État élabore et met en application des plans de prévention des risques naturels prévisibles tels que les inondations, les mouvements de terrain, les avalanches, les incendies de forêt, les séismes, les éruptions volcaniques, les tempêtes ou les cyclones.

II. Ces plans ont pour objet, en tant que de besoin :

1° De délimiter les zones exposées aux risques en tenant compte de la nature et de l'intensité du risque encouru, d'y interdire tout type de construction, d'ouvrage, d'aménagement ou d'exploitation agricole, forestière, artisanale, commerciale ou industrielle ou, dans le cas où des constructions, ouvrages, aménagements ou exploitations agricoles, forestières, artisanales, commerciales ou industrielles pourraient y être autorisés, prescrire les conditions dans lesquelles ils doivent être réalisés, utilisés ou exploités ;

2° De délimiter les zones qui ne sont pas directement exposées aux risques mais où des constructions, des ouvrages, des aménagements ou des exploitations agricoles, forestières, artisanales, commerciales ou industrielles pourraient aggraver des risques ou en provoquer de nouveaux et y prévoir des mesures d'interdiction ou des prescriptions telles que prévues au 1° ;

3° De définir les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde qui doivent être prises, dans les zones mentionnées au 1° et au 2°, par les collectivités publiques dans le cadre de leurs compétences, ainsi que celles qui peuvent incomber aux particuliers ;

4° De définir, dans les zones mentionnées au 1° et au 2°, les mesures relatives à l'aménagement, l'utilisation ou l'exploitation des constructions, des ouvrages, des espaces mis en culture ou plantés existants à la date de l'approbation du plan qui doivent être prises par les propriétaires, exploitants ou utilisateurs.

1.2 *Contenu du PPR*

L'article R562-3 du code de l'environnement définit le contenu des plans de prévention des risques naturels prévisibles.

Le dossier de projet de plan comprend :

1° Une note de présentation indiquant le secteur géographique concerné, la nature des phénomènes naturels pris en compte et leurs conséquences possibles, compte tenu de l'état des connaissances ;

2° Un ou plusieurs documents graphiques délimitant les zones mentionnées aux 1° et 2° du II de l'article L562-1 ;

3° Un règlement précisant, en tant que de besoin :

a) Les mesures d'interdiction et les prescriptions applicables dans chacune de ces zones en vertu des 1° et 2° du II de l'article L562-1 ;

b) Les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde mentionnées au 3° du II de l'article L562-1 et les mesures relatives à l'aménagement, l'utilisation ou l'exploitation des constructions, des ouvrages, des espaces mis en culture ou plantés existant à la date de l'approbation du plan, mentionnées au 4° de ce même II. Le règlement mentionne, le cas échéant, celles de ces mesures dont la mise en œuvre est obligatoire et le délai fixé pour celle-ci.

1.3 La procédure de modification du PPR

L562-4-1 (code de l'environnement)

I. — Le plan de prévention des risques naturels prévisibles peut être révisé selon les formes de son élaboration. Toutefois, lorsque la révision ne porte que sur une partie du territoire couvert par le plan, la concertation, les consultations et l'enquête publique mentionnées à l'article L562-3 sont effectuées dans les seules communes sur le territoire desquelles la révision est prescrite.

II. — **Le plan de prévention des risques naturels prévisibles peut également être modifié.** La procédure de modification est utilisée à condition que la modification envisagée ne porte pas atteinte à l'économie générale du plan. Le dernier alinéa de l'article L562-3 n'est pas applicable à la modification. Aux lieu et place de l'enquête publique, le projet de modification et l'exposé de ses motifs sont portés à la connaissance du public en vue de permettre à ce dernier de formuler des observations pendant le délai d'un mois précédant l'approbation par le préfet de la modification.

R562-10-1

Le plan de prévention des risques naturels prévisibles peut être modifié à condition que la modification envisagée ne porte pas atteinte à l'économie générale du plan. La procédure de modification peut notamment être utilisée pour :

- a) Rectifier une erreur matérielle ;
- b) Modifier un élément mineur du règlement ou de la note de présentation ;
- c) Modifier les documents graphiques délimitant les zones mentionnées aux 1° et 2° du II de l'article L562-1, pour prendre en compte un changement dans les circonstances de fait.

R562-10-2

I. — La modification est prescrite par un arrêté préfectoral. Cet arrêté précise l'objet de la modification, définit les modalités de la concertation et de l'association des communes et des établissements publics de coopération intercommunale concernés, et indique le lieu et les heures où le public pourra consulter le dossier et formuler des observations. Cet arrêté est publié en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département et affiché dans chaque mairie et au siège de chaque établissement public de coopération intercommunale compétent pour l'élaboration des documents d'urbanisme sur le territoire desquels le plan est applicable. L'arrêté est publié huit jours au moins avant le début de la mise à disposition du public et affiché dans le même délai et pendant toute la durée de la mise à disposition.

II. — Seuls sont associés les communes et les établissements publics de coopération intercommunale concernés et la concertation et les consultations sont effectuées dans les seules communes sur le territoire desquelles la modification est prescrite. Le projet de modification et l'exposé de ses motifs sont mis à la disposition du public en mairie des communes concernées. Le public peut formuler ses observations dans un registre ouvert à cet effet.

III. — La modification est approuvée par un arrêté préfectoral qui fait l'objet d'une publicité et d'un affichage dans les conditions prévues au premier alinéa de l'article R562-9.

2. PIECES DU DOSSIER

Le dossier de modification comprend :

- la présente **note de présentation** qui explicite la procédure et l'objet des modifications apportées ; elle comporte, en annexe, les fiches récapitulatives par couloir d'avalanche,
- la **carte réglementaire** du PPRN qui se compose de deux plans (Nord/Sud),
- la **carte des aléas naturels** (hors avalanche),
- le **règlement** modifié.

A noter que le rapport de présentation du PPR demeure valable pour les parties du territoire communal non impactées par la procédure de modification.

3. CONTEXTE DE LA MODIFICATION

Conformément à l'instruction gouvernementale du 28/09/2015, les zones susceptibles d'être atteintes par les phénomènes d'avalanches exceptionnelles doivent être prises en compte dans les PPR au plan réglementaire avec un zonage spécifique. Ainsi, en plus des zones rouges, bleues et bleues dures déjà présentes dans le PPR, une « zone jaune » relevant de l'aléa de référence exceptionnel, est créée.

L'aléa exceptionnel d'avalanche figurait sur la carte des aléas Avalanches du PPR approuvé en 2010, sous la dénomination « Zone d'aléa maximal vraisemblable ».

Sa traduction réglementaire s'effectue au moyen d'une zone jaune assortie d'un règlement spécifique interdisant l'implantation d'équipements publics nécessaires à la gestion des périodes à haut risque d'avalanches (centre de secours, centre de gestion de crise, hôpital, hélicoptère...) et celle d'établissements recevant du public (ERP) avec hébergement ne possédant pas de zones de confinement sécurisées.

S'ajoute à ces dispositions, l'interdiction des terrains de camping-caravanage permanents.

4. DETAIL DES MODIFICATIONS APPORTEES

Traduction réglementaire de l'aléa de référence exceptionnel (avalanche)

L'ensemble des couloirs d'avalanche inventorié dans le cadre de la révision du PPR approuvée en 2010 est doté d'un aléa exceptionnel. Par conséquent, on trouvera dans l'annexe « Fiches récapitulatives par couloir d'avalanche » du PPR en vigueur les éléments de justification de cet aléa.

La carte réglementaire est complétée par les zones numérotées de 199 à 247.

Ces nouvelles zones apparaissent dans le tableau de correspondance Zone réglementaire / Zone d'aléa du règlement.

Le règlement du PPR est complété par le règlement e « Aléa de référence exceptionnel d'avalanche – Prescriptions limitées ».

Ce règlement comprend les dispositions d'urbanisme suivantes :

- les bâtiments et installations dont le fonctionnement est primordial pour l'organisation des secours ne sont pas autorisés ;
- les établissements recevant du public avec hébergement qui ne posséderaient pas de zones de confinement sécurisées, sont interdits ;
- les terrains de camping-caravanage permanents sont interdits. Les campings saisonniers sont admis en dehors de la période d'enneigement (dates à déterminer avec le maire).

L'introduction de cette réglementation concerne uniquement les projets nouveaux (partie II du règlement). On entend par projet nouveau tout projet de nouvelle construction ainsi que les extensions, les changements de destination ou les cas de reconstruction après sinistre.

Complément apporté au règlement AB (avalanche mixte, prescriptions moyennes)

La prescription 1.7 du règlement AB est ainsi rédigée :

« Les façades directement exposées y compris leurs ouvertures, ainsi que les toitures correspondantes, devront résister aux différents cas de charges dynamiques suivants :

- surpressions de 3 kPa sur toute leur hauteur ;
- dépression de 3 kPa sur toute leur hauteur.

Les façades non exposées et indirectement exposées y compris leurs ouvertures, ainsi que les toitures correspondantes, devront résister aux différents cas de charges dynamiques suivants :

- surpressions de 1 kPa sur toute leur hauteur ;
- dépression de 1 kPa sur toute leur hauteur.

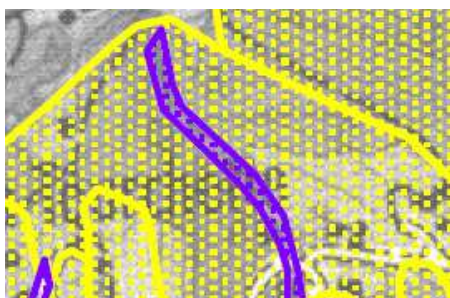
Afin d'assurer une meilleure adaptation des constructions futures au phénomène d'avalanche, il convient de compléter les dispositions constructives relatives aux façades directement exposées par celle-ci : « surpression de 30 kPa sur une hauteur de 4 m par rapport au terrain naturel ».

Evolution de zonage au lieu-dit Les Gurets

Une incohérence a été relevée entre la zone rouge 163X de la carte réglementaire et la carte des aléas naturels au lieu-dit Les Gurets.

Une visite de site, effectuée avec le service RTM de l'ONF le 6/12/2016, a permis de confirmer le caractère hydromorphe de ce secteur, d'où la proposition d'identification d'une zone d'aléa moyen H2 (terrains hydromorphes), en plus de l'aléa faible d'instabilité de terrain présent dans ce secteur. Le classement en zone rouge apparaît donc justifié. La carte des aléas naturels est modifiée de la façon suivante : délimitation d'une zone H2G1 reprenant les contours de la zone rouge 163X.

Carte des aléas avant modification



Carte des aléas après modification



Pour mémoire, extrait de la carte réglementaire :



Evolution de zonage au lieu-dit L'Essert

A l'Essert, la zone réglementaire 39X (aléa torrentiel fort) s'interrompt au niveau de la route alors que l'on trouve son prolongement dans la partie basse du versant sur la carte des aléas naturels.

Une visite de site effectuée le 6/12/2016 avec le service RTM de l'ONF confirme la présence d'un écoulement en dessous de la route, au niveau des immeubles par le biais d'une conduite semi-aérienne puis, à l'air libre avec des possibilités de divagations en contrebas.

Il convient donc de prolonger le zonage réglementaire 39X au sein de la zone 38D.

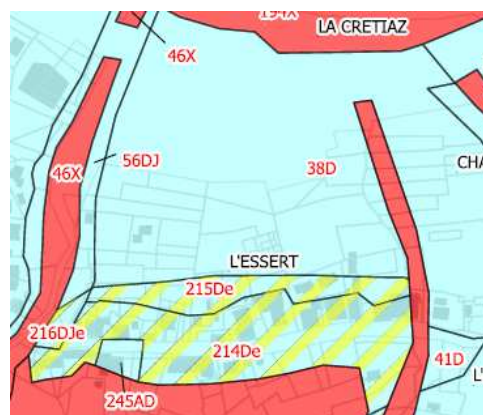
Dans ce même secteur, il subsistait une incohérence entre la carte des aléas naturels et sa traduction réglementaire. En s'appuyant sur un avis du service RTM qui confirmait le niveau d'aléa (moyen et non pas fort), il est procédé à un calage de la zone d'aléa sur le zonage réglementaire (limite Sud de la zone 41D et zone 41D située à l'Est de la zone rouge 39X).

Enfin, il est apparu qu'un aléa moyen d'avalanche (zone n°24, avalanche coulante) n'était pas réglementé au sein de la zone 41D. Il figure, désormais, sous la forme de la zone 245AD.

Carte réglementaire avant modification



Carte réglementaire après modification



Carte des aléas avant modification



Carte des aléas après modification



5. CONCLUSION

Les modifications apportées au PPR des Houches approuvé le 26 mars 2010 consistent à :

- traduire réglementairement l'aléa de référence exceptionnel (avalanche) ;
- corriger des incohérences constatées entre la carte réglementaire et la carte des aléas naturels (Les Gurets, l'Essert) ;
- compléter le règlement AB (risque moyen d'avalanche coulante et aérosol) sur le point particulier des règles de construction applicables aux façades directement exposées.

Cette procédure de modification, réalisée conformément au code de l'environnement, ne porte pas atteinte à l'économie générale du PPR.